

ETUDE PREALABLE A L'ELABORATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES



**PHASE 3 : ELABORATION DU PRE-ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL ET
DEFINITION DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES INTEGRALES AU PLUi**

DOCUMENT DEFINITIF

FEVRIER 2017



UNION EUROPÉENNE

Ce projet est cofinancé par
le Fonds européen de
développement régional

SOMMAIRE

PREAMBULE A L'ETUDE PREALABLE D'UN SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	3
1. Contexte et objectifs	5
2. Cadre législatif et réglementaire	5
2.1. Le SDAGE Artois-Picardie	6
2.2. Le SCoT du Grand Amiénois	7
3. Phasage de l'étude & contenu du présent document.....	8
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	9
1. Avant-propos	11
2. Introduction.....	11
3. Découpage du territoire en zones.....	12
4. Zonage de l'aléa inondation	13
4.1. Zone soumise à l'aléa d'inondation	13
4.2. Zone non soumise à l'aléa inondation	13
5. Zonage pour la gestion des eaux pluviales	14
5.1. ZONE VERTE : Rejet vers le milieu naturel	14
5.2. ZONE VERTE FONCEE : Rejet vers le milieu naturel	14
5.3. ZONE VIOLETTE : Rejet vers la voirie, équipée ou non de réseau	14
5.4. ZONE VIOLETTE FONCEE : Rejet vers la voirie, équipée ou non de réseau	15
5.5. ZONE ROSE : Infiltration obligatoire.....	15
5.6. ZONE GRISE : Exutoire non déterminé	15
5.7. ZONE JAUNE : Rejet vers un exutoire à créer par le porteur de projet.....	15
REGLEMENT DE CONSTRUCTION ET REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	17
1. Introduction.....	19
2. Règlement de construction vis-à-vis de l'aléa inondation.....	20
2.1. En zone d'aléa inondation	20
2.2. Hors zone d'aléa inondation	21
2.3. Eléments du paysage à maintenir	21
3. Règlement d'assainissement pluvial	22
3.1. Projet à vocation d'habitat.....	23
3.2. Projet à vocation d'activité ou à vocation agricole	27
3.3. Prescription particulière.....	28
ANNEXE	29
TABLES	41

PREAMBULE A L'ETUDE PREALABLE D'UN SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

1. Contexte et objectifs

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, la communauté de communes Bocage-Hallue souhaite réaliser une étude préalable à la réalisation de son Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales sur son territoire.

La réalisation de cette étude préalable doit permettre d'intégrer au document d'urbanisme la gestion des eaux pluviales dans son aménagement du territoire, avec :

- Un diagnostic de territoire, présentant les enjeux et les objectifs généraux en matière de gestion du pluvial, à l'échelle du bassin versant. Ce diagnostic alimentera le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi ;
- Des propositions d'objectifs généraux de gestion des eaux pluviales à partir de l'évaluation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Un pré-zonage pluvial accompagné de prescriptions, qui figureront dans le règlement et cartes annexes du PLUi.

2. Cadre législatif et réglementaire

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, la communauté de communes Bocage-Hallue se doit d'évaluer l'impact des scénarii d'aménagement sur la gestion des eaux pluviales.

Le PLU(i) comprend (voir le code de l'urbanisme (CU), articles L.123-1 à L.123-5) :

- Un rapport de présentation, qui explique les choix effectués notamment en matière de consommation d'espace, en s'appuyant sur un diagnostic territorial et une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui expose le projet d'urbanisme et définit notamment les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipement, de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui, dans le respect du PADD, comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ;
- Un règlement, qui délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixe les règles générales d'urbanisation ;

- Des annexes (servitudes d'utilité publique, liste des lotissements, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, plan d'exposition au bruit des aérodromes, secteurs sauvegardés, ZAC, etc.).

L'élaboration d'une étude préalable à la réalisation d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) sur la communauté de communes s'intégrera donc dans les différents documents du PLUi.

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que le zonage d'assainissement pluvial doit distinguer :

- Des « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » ;
- Des « zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

L'étude préalable à la réalisation d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales respecte également les articles 640 et 641 du Code Civil, qui précisent respectivement que :

- « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué » ;
- « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».

Par ailleurs, le zonage d'assainissement pluvial ainsi que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE Artois-Picardie et le SCoT du Grand Amiénois.

2.1. Le SDAGE Artois-Picardie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), institué par la loi sur l'eau est un outil de planification qui définit les orientations fondamentales pour une gestion adéquate de la ressource en eau, pour chaque bassin hydrographique, en suivant les principes de la Directive Cadre Eau (DCE) et la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux définis pour chaque masse d'eau. Le SDAGE fixe pour 6 ans les orientations à mettre en place. Ainsi le SDAGE Artois-Picardie adopté en octobre 2009, porte sur la période 2010-2015. Depuis la transposition de la DCE par la loi du 22/04/2004, le contenu des SDAGE est défini dans l'article L.212-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi n°2012-387 du 22/03/2012.

Un SDAGE doit fixer :

- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Les objectifs de qualité et de quantité des eaux, qui doivent atteindre le « bon état » d'ici 2015 ;

- Les modalités de support des coûts liés à l'usage de l'eau, en distinguant les secteurs ;
- Les aménagements et dispositions nécessaires pour prévenir et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;
- Les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) devra être réalisé ainsi que les délais de leur élaboration et de leur révision.

Les deux masses d'eau souterraines et les deux cours d'eau présents dans la communauté de communes Bocage-Hallue sont pris en compte dans le SDAGE définit en 2009. L'Hallue (AR23) doit atteindre un bon état global d'ici 2015, tandis que pour la Nièvre (AR37) les objectifs de bon état global et chimique sont reportés à 2027 à cause de nombreuses pollutions diffuses, notamment en HAP. Les masses d'eau souterraines (FR1011 et FR1012), qualifiées de mauvaise qualité, avec des pollutions en nitrate, atrazine, DEA et tetrachloroéthylène, ont aussi leurs objectifs de bon état global et chimique reportés en 2027. Des mesures tel que la restauration des berges, la réduction et/ou la suppression des rejets de substances dangereuses, ou encore l'équipement en assainissement collectif seront prises sur ces différentes masses d'eau.

2.2. Le SCoT du Grand Amiénois

Le Pays du Grand Amiénois dont fait partie la communauté de communes Bocage-Hallue s'est engagé dans l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Ce document de planification stratégique porte un projet d'aménagement et de développement à long terme (d'ici 2030). Le périmètre du SCoT a été publié par arrêté préfectoral le 26/02/2008, et adopté par le conseil syndical du Pays le 21/12/2012. Il permet aux communes et intercommunalités de se développer et réfléchir ensemble aux besoins des habitants tout en respectant l'équilibre entre rural et urbain.

La communauté de communes Bocage-Hallue a défini 6 orientations :

- Privilégier un développement en réseau prenant appui sur sa géographie ;
- Renouveler l'attractivité résidentielle du territoire en diversifiant l'offre d'habitat et de service ;
- Garantir un développement économique local générateur d'emplois et d'économie de déplacement ;
- Renforcer les partenariats avec Amiens Métropole et le Doullennais en matière de déplacement ;
- Valoriser la dimension patrimoniale du territoire dans une perspective de développement du tourisme et des loisirs de proximité ;
- Préserver les ressources et prévenir les risques naturels.

Le SCoT du Grand Amiénois a inscrit l'objectif d'inciter à une meilleure gestion de l'eau de pluie dans l'espace urbanisé et l'espace agricole. Cet objectif se décline en deux mesures :

- « Limiter l'imperméabilisation des sols. A l'échelle du bassin versant, les communautés de communes traiteront la question des eaux pluviales dans le cadre de leur document d'urbanisme via l'élaboration de schémas de gestion des eaux pluviales et définiront les modalités destinées à limiter les surfaces imperméabilisées et permettre l'installation de dispositifs de rétention et de récupération des eaux de pluie. L'utilisation de techniques alternatives, tant au niveau des espaces publics qu'au niveau des opérations d'aménagement sera privilégiée. »
- « Favoriser les économies d'eau et la réutilisation des eaux de pluie. Il s'agit d'encourager la mise en place de dispositifs de récupération d'eau de pluie ainsi que ceux économes en eau dans les constructions existantes ou futures, dès le début des démarches d'aménagement, et d'encourager la réutilisation des eaux pluviales par les collectivités (pour l'entretien des espaces publics notamment) et par les habitants. »

3. Phasage de l'étude & contenu du présent document

L'élaboration de l'étude préalable à la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la communauté de communes Bocage-Hallue se décompose en trois phases :

- Phase n°1 : Diagnostic de territoire et définition d'objectifs de gestion qui alimentera le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi ;
- Phase n°2 : Evaluation des scénarii d'urbanisation et propositions d'orientations de gestion des eaux pluviales au niveau des OAP à intégrer dans le PLUi ;
- Phase n°3 : Elaboration du pré-zonage d'assainissement et définition des prescriptions techniques à intégrer au règlement du PLUi.

Le présent document correspond à la troisième phase de l'étude préalable à la réalisation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales : **Elaboration du pré-zonage d'assainissement et définition des prescriptions techniques à intégrer au règlement du PLUi.**

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

1. Avant-propos

Ce document a été réalisé pour les représentants (élus, employés) de la communauté de communes Bocage-Hallue et ses habitants. Il constitue l'aboutissement du Schéma de Gestion des Eaux pluviales. Son but est de définir et mettre en place des règles de gestion des eaux pluviales dans le cadre de projet de construction afin d'améliorer ou de maintenir la protection des personnes, des biens et de la ressource en eau potable.

2. Introduction

La nécessité d'intégrer le risque inondation au sein des documents d'urbanisme apparaît primordiale dans le cadre de la lutte contre les inondations. En effet, cela permet :

- D'éviter les nouvelles constructions en zone inondable, au niveau des zones de concentration du ruissellement, ou des zones ayant déjà subi des dommages ;
- De réglementer et d'orienter la gestion des eaux pluviales afin de ne pas augmenter la production de ruissellement liée à l'imperméabilisation de nouveaux terrains et ainsi éviter les rejets incohérents.

Le zonage permet d'assurer la maîtrise des ruissellements sur l'ensemble du territoire intercommunal et de préserver la qualité des eaux (souterraines et superficielles). Il a également pour objectif de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales actuelles. En effet, les nouveaux projets (constructions et infrastructures privées ou publiques) doivent compenser toute imperméabilisation de sols par la mise en œuvre de dispositifs de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales.

Rappelons que la communauté de communes n'a pas pour obligation d'autoriser le raccordement à un réseau public d'assainissement des eaux pluviales une construction existante ou à venir. Elle peut interdire ou réglementer le déversement d'eau pluviale dans son réseau. Dans le cas d'une construction neuve, le raccordement au réseau d'eaux pluviales est généralement à la charge du propriétaire.

Le zonage d'assainissement pluvial comporte plusieurs zones différentes rapportant au règlement présenté ci-après. Il s'étend sur l'ensemble du territoire intercommunal de Bocage-Hallue. Il est présenté dans le plan n°1.

Il identifie notamment les zones concernées par un risque (lié au ruissellement), les zones où les eaux pluviales devront être gérées de manière parcellaire (c'est-à-dire individuelle) ou à l'échelle d'une zone d'aménagement global (collectif).

Chaque élément du zonage est explicité ci-après.

3. Découpage du territoire en zones

En cohérence avec les objectifs décrits précédemment dans le présent rapport, le zonage d'assainissement pluvial découpe le territoire communal en plusieurs zones distinctes :

- Les zones soumises à l'aléa inondation, composées des axes de ruissellement, et des parcelles déjà impactées par ces aléas ;
- Les zones non soumises à l'aléa, contenant les zones bâties, les zones à urbaniser et les zones sans contrainte particulière.

Chaque zone est soumise à des règles relatives à la gestion des eaux pluviales. A chacune d'entre elles correspond un règlement définissant les règles de gestion des eaux pluviales et d'occupation des sols.

Les caractéristiques de chaque zone sont présentées ci-après.

4. Zonage de l'aléa inondation

4.1. Zone soumise à l'aléa d'inondation

Ces zones correspondent aux axes de ruissellement identifiés lors de la phase 1 de l'étude. Ces axes de ruissellements peuvent être naturels ou anthropiques. Toutefois, ils doivent tous être repris dans le document d'urbanisme, quelle que soit leur nature. Ils constituent des zones de ruissellement concentré.

Ces zones sont potentiellement inondables par ruissellement superficiel des eaux.

Les axes de ruissellements positionnés sur des voiries indiquent que ces dernières doivent être considérées comme inondables.

Les axes de ruissellement ont été déterminés à partir des données topographiques de l'IGN et du MNT. Ces axes n'ont pas été vérifiés à l'échelle de la parcelle sur l'ensemble du territoire. Pour cela, il est important de considérer que les parcelles traversées représentent un risque, et qu'en cas d'urbanisation, une étude complémentaire est nécessaire afin de lever ou de valider ce risque inondation.

Pour se faire, et contester l'actuel zonage, le tiers concerné devra produire la preuve à la communauté de communes que l'aléa peut être modifié. La preuve devra être constituée d'un levé topographique précis réalisé par un géomètre et d'une étude hydraulique effectuée par un bureau d'études spécialisé.

4.2. Zone non soumise à l'aléa inondation

Ces zones représentent les espaces n'étant pas affectés par le risque inondation par ruissellement superficiel.

5. Zonage pour la gestion des eaux pluviales

Ce zonage concerne toute nouvelle surface imperméabilisée, tout nouveau projet de construction, d'extension, de réhabilitation, de bâtiments existants ou futurs.

Sept zones ont été distinguées. A chacune de ces zones est associé un exutoire pour la gestion des eaux pluviales. De ce fait, tout nouveau projet d'urbanisation devra s'y conformer **lorsque l'infiltration de la totalité des eaux pluviales ne sera pas possible**.

5.1. ZONE VERTE : Rejet vers le milieu naturel

Cette zone est adaptée à tout projet d'urbanisation, quelle que soit son importance. L'un des exutoires potentiels identifiés pour la vidange des ouvrages de gestion des eaux pluviales est le milieu naturel : axe de ruissellement, sens de la pente, vallon sec... (cf. *Règlement d'assainissement pluvial*).

Ce type de rejet est proposé lorsque le milieu naturel ne présente pas de sensibilité particulière : habitation aval menacée.

Pour cette zone, le rejet sera limité à 2 l/s/ha aménagé.

5.2. ZONE VERTE FONCEE : Rejet vers le milieu naturel

Cette zone concerne exclusivement les parcelles agricoles, situées en amont d'une zone sensible où des dysfonctionnements ont déjà été recensés. Cette zone est adaptée à tout projet d'urbanisation, quelle que soit son importance.

Sur ces parcelles, le rejet vers le milieu naturel sera limité à 1 l/s/ha aménagé.

5.3. ZONE VIOLETTE : Rejet vers la voirie, équipée ou non de réseau

Cette zone est adaptée aux parcelles urbanisées ou à urbaniser. Les rejets des ouvrages gérant les eaux pluviales se déverseront vers la voirie ou seront raccordés directement au réseau.

Dans cette classe on retrouve deux types d'exutoires :

- Les voiries qui disposent d'un réseau d'assainissement pluvial fonctionnel. Il peut s'agir d'un réseau souterrain de canalisation, un fossé, ou d'une voirie équipée d'un tel réseau. (cf. *Règlement d'assainissement pluvial*) ;
- Les voiries qui ne disposent pas de réseau d'assainissement pluvial souterrain, mais dont les eaux se dirigent vers un exutoire type ouvrage, fossé, mare, ou rejoignent un exutoire naturel.

L'étude de pré-zonage se fait à l'échelle du territoire intercommunal. De ce fait, l'ensemble des réseaux d'assainissement pluvial n'a pu être relevé précisément. Afin de conserver une homogénéité et une cohérence dans la réglementation faite à l'échelle du territoire, l'ensemble des espaces urbanisés capables de gérer les eaux pluviales, (voirie, réseau, ouvrages...) sont regroupées dans la même classe.

Dans ce cas, le rejet sur la voirie est autorisé à 2 l/s/ha.

5.4. ZONE VIOLETTE FONCÉE : Rejet vers la voirie, équipée ou non de réseau

Cette zone est adaptée aux parcelles urbanisées ou à urbaniser, où les rejets ne peuvent uniquement se faire sur la voirie, mais où il existe un dysfonctionnement. Les rejets doivent donc restituer un débit de ruissellement inférieur au débit généré par le terrain naturel, soit 1 l/s/ha (cf. Règlement d'assainissement pluvial).

5.5. ZONE ROSE : Infiltration obligatoire

Cette zone concerne les parcelles situées en amont de zones sensibles (habitations, dysfonctionnement,...) où aucun rejet n'est possible.

Dans ce cas, l'urbanisation de la parcelle ne peut être autorisée uniquement dans le cas où la gestion des eaux pluviales du projet permet un stockage des eaux pluviales sans rejet vers l'aval (gestion par infiltration).

5.6. ZONE GRISE : Exutoire non déterminé

Cette zone concerne les parcelles urbanisées où aucun exutoire n'a pu être déterminé lors de la présente étude. En cas d'urbanisation, la parcelle en question devra faire l'objet d'une étude complémentaire pour définir l'exutoire.

5.7. ZONE JAUNE : Rejet vers un exutoire à créer par le porteur de projet

Cette zone est adaptée à tout projet d'urbanisation, quelle que soit son importance. Aucun exutoire pour la vidange des ouvrages de gestion n'a pu être identifié (cf. Règlement d'assainissement pluvial) ; le porteur de projet devra en créer un à sa charge.

Un réseau séparatif de gestion des eaux pluviales peut être mis en place dans le cadre du projet d'aménagement, afin de desservir les parcelles constructibles et constituer ainsi l'exutoire de vidange des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Il peut s'agir d'un réseau souterrain de canalisation, un réseau de fossés...

REGLEMENT DE CONSTRUCTION ET REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

1. Introduction

La commune n'a pas l'obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées. L'évacuation des eaux et leur éventuel traitement incombe au propriétaire de chaque parcelle. Néanmoins, la commune peut proposer, réglementer ou imposer le raccordement au réseau collectif par son règlement d'assainissement (cf. l'article L1331-1, modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques).

Le règlement d'assainissement s'appuie sur le zonage d'assainissement pluvial. Il prend en compte les différents secteurs recensés lors du zonage et indique pour chacun d'entre eux les prescriptions techniques à respecter en fonction de la capacité du réseau d'assainissement pluvial en place, de la capacité des sols à l'infiltration, des éventuels traitements à réaliser, de la sensibilité du milieu récepteur, etc. Le règlement permet également de définir les conditions et les modalités de déversement des eaux pluviales dans le réseau collectif de la commune.

Il répond à trois objectifs :

- Gérer au maximum les eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ;
- Limiter les rejets pluviaux à l'aval (à la fois vers le réseau et le milieu naturel) ;
- Adapter le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales à la taille du projet, de la parcelle et de la vulnérabilité des sols.

2. Règlement de construction vis-à-vis de l'aléa inondation

Ce règlement s'applique dès lors que le projet est autorisé par le document d'urbanisme de la communauté de communes.

2.1. En zone d'aléa inondation

Sont interdits :

- o Toute nouvelle construction de quelque nature que ce soit, y compris les extensions, au niveau des axes de ruissellements repérés sur le règlement graphique. Une étude complémentaire sera nécessaire afin de valider la présence de l'axe de ruissellement sur la parcelle concernée et le cas échéant préciser sa localisation ;
- o L'espace libre de toute surface imperméabilisée devra être d'au moins 50 % ;
- o Les changements de destination des constructions existantes ayant pour effet d'exposer davantage de biens et de personnes au risque d'inondation ;
- o Les sous-sols (extension ou nouvelle construction) ;
- o Les clôtures pleines et leurs reconstructions ;
- o Un bien détruit par une inondation (à plus de 50%) n'est pas reconstructible ;
- o Les remblaiements de chemins sans assurer la continuité hydraulique ;
- o Le comblement de mare.

Sont autorisés :

- o Les mises aux normes imposées et nécessaires à la survie de l'activité sont autorisées s'il n'existe pas d'autre implantation possible sur le terrain ;
- o En éloignement de l'axe de ruissellement (dans les parties plus hautes des terrains où passe l'axe), les extensions jointives mesurées inférieures à 20 m². La cote plancher sera rehaussée d'au moins 30 cm au-dessus du sol naturel. Les sous-sols seront interdits ;
- o Les ouvrages de lutte contre les inondations et l'érosion des sols ;
- o La reconstruction après sinistre à condition que celle-ci ne résulte pas d'inondation ; En cas de reconstruction totale, les caractéristiques du bien sinistré ne devront pas être modifiées (hauteurs, surface...) le seuil de porte, ou « côte plancher », sera rehaussé d'au moins +30 cm (sous réserve de ne pas aggraver ou provoquer d'inondations des secteurs bâtis environnant). Des mesures de protection rapprochée pourront également être prescrites. Par ailleurs, les sous-sols seront interdits.

Concernant les propriétés (jardins) inondés, il est à préciser que ces mesures ne s'appliquent qu'aux emprises d'inondation. Autrement dit, si une parcelle est inondée partiellement, le reste de la parcelle restera constructible.

Les éléments existants du paysage, jouant un rôle hydraulique, seront conservés, entretenus, et restaurés (mare, haie, talus, fossé...).

2.2. Hors zone d'aléa inondation

Les projets situés hors zone d'aléa inondation devront respecter les règles suivantes :

- o Les éléments existants du paysage, jouant un rôle hydraulique, seront conservés, entretenus, et restaurés (mare, haie, talus, fossé...). Si un élément du paysage est retiré, il doit obligatoirement être remplacé par autre chose ayant au moins la même efficacité hydraulique, même si celui-ci n'est pas placé exactement au même emplacement.

2.3. Eléments du paysage à maintenir

Les haies, fossés, talus, mares, jouent un rôle hydraulique important sur les écoulements superficiels, et notamment sur :

- La capacité d'infiltration d'une partie des eaux de ruissellement venant de l'amont ;
- Le ralentissement des écoulements ;
- La lutte contre l'érosion des sols ;
- La sédimentation des particules et matières en suspension permettant ainsi de limiter la turbidité, l'envasement et la pollution des cours d'eau et des eaux souterraines.

Ces éléments permettent d'éviter l'apparition de nouveaux dysfonctionnements hydrologiques. Ils doivent donc être conservés et entretenus, voire restaurés lorsque leur état le nécessite.

3. Règlement d'assainissement pluvial

Ce règlement s'applique dès lors que le projet est autorisé par le document d'urbanisme.

Il concerne toute nouvelle imperméabilisation du sol, quelle qu'en soit la vocation principale, et quelle que soit sa localisation sur le territoire (**toutes zones confondues**).

Ainsi, pour tout projet :

- o La prise en compte de la gestion des eaux pluviales est obligatoire, conformément au présent règlement ;
- o Sur chaque parcelle, **la gestion des eaux pluviales doit être cohérente avec la gestion des eaux usées, notamment en termes de capacité d'infiltration des sols** ;
- o La communauté de communes doit être sollicitée et son avis doit être pris en compte sur le projet et son mode de gestion des eaux pluviales ;
- o Chaque bassin, créé dans le cadre d'un projet d'urbanisme, devra être équipé d'une surverse aménagée afin d'organiser son propre débordement sans causer de dommages aux biens et aux personnes situés à l'aval. En cas d'ouvrage réalisé en remblai, la surverse doit en outre être conçue de manière à protéger l'ouvrage d'un risque de rupture en cas de débordement ;
- o Le raccordement du débit de fuite devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire sollicité ;
- o Le gestionnaire de l'exutoire pourra demander la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales avant raccordement ;
- o Si la superficie du projet cumulée à celle de son bassin versant est supérieure à 1 hectare, il est soumis à déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'eau. Un dossier réglementaire est obligatoire, et au-delà de 20 hectares, un dossier d'autorisation soumis à enquête publique doit être réalisé.

Le règlement distingue les projets de surfaces « peu importantes » des projets de surfaces « importantes ». Le seuil est fixé à 1 ha de surface imperméabilisée.

3.1. Projet à vocation d'habitat

3.1.1. Projet d'aménagement inférieur à 1 ha aménagé

3.1.1.1. Projet d'aménagement non soumis à permis de construire

Sont ici considérés les projets d'agrandissement, la création d'annexes, d'un accès imperméable,... sur une parcelle déjà bâtie.

Ces projets n'étant pas soumis à permis de construire, la gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface imperméabilisée pourra être reliée au mode de gestion de l'habitation existante. Le réseau devra être séparatif.

3.1.1.2. Projet d'aménagement soumis à permis de construire

La gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface imperméabilisée est obligatoire à l'échelle de la parcelle, pour un événement pluvieux de fréquence **décennale**.

Un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu au projet, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la pluie décennale, et sa vidange en moins de 24h. La vidange pourra se faire par infiltration sur place ou par débit de fuite contrôlé.

Les parcelles situées en zone « rose » devront obligatoirement infiltrer la totalité des eaux pluviales à la parcelle. Si l'infiltration des eaux pluviales du projet est impossible, le projet d'aménagement ne pourra aboutir.

➤ Mode de gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales par **infiltration dans le sol doit être privilégiée** dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10^{-6} m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé.

Plusieurs types d'aménagements peuvent être mis en place (cf. Fiches techniques – liste non exhaustive).

Si l'infiltration n'est pas possible, une vidange à débit régulé des eaux pluviales stockées sur la parcelle devra être mise en place. Elle sera limitée à **2 l/s/ha** pour l'ensemble des projets, et à **1 l/s/ha** pour les projets situés en amont d'une zone sensible (cf. zonage).

La vidange se fera vers le milieu récepteur défini par **le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune**.

➤ **Volume d'eau pluviale à gérer**

Le volume à gérer sera représentatif d'une pluie **décennale d'une heure (27 mm)**. Pour calculer le volume d'eau à gérer pour une surface donnée, la formule suivante est proposée :

$$\text{Volume d'eau à gérer pour une pluie décennale} = \text{Surface imperméabilisée} \times 0,027$$

Ainsi, le tableau suivant présente les volumes d'eau à gérer pour différentes surfaces imperméabilisées créées :

<i>Surface imperméabilisée (m²)</i>	<i>Volume d'eau à stocker (m³)</i>
20	0,55
50	1,35
100	2,7
200	5,5
300	8,1
500	13,5

tableau n°1 *Volume d'eau à stocker en fonction de la surface imperméabilisée créée pour une pluie décennale*

3.1.2. Projet d'aménagement supérieur à 1 ha aménagé

La gestion des eaux pluviales par **infiltration dans le sol** doit être privilégiée dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10^{-6} m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé. Le nombre de sondages pédologiques et de tests de perméabilités devra suivre les recommandations de la doctrine départementale sur l'infiltration des eaux pluviales.

Puisque le projet et son bassin versant cumulé sera à minima d'1 ha, il sera soumis à **déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'eau**. Un dossier réglementaire est obligatoire, et au-delà de 20 hectares, un dossier d'autorisation soumis à enquête publique doit être réalisé.

3.1.2.1. Infiltration possible des eaux pluviales : gestion semi-collective

Si l'infiltration des eaux pluviales est possible, un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu sur chaque lot, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la pluie **décennale (à minima)**, et sa vidange par infiltration dans le sol en moins de 24h.

Plusieurs dispositifs de gestion des eaux pluviales peuvent être mis en place (cf. Fiches techniques – liste non exhaustive). Ces ouvrages privatifs seront équipés d'une surverse.

Les eaux pluviales issues des voiries et des espaces verts collectifs, ainsi que les surverses des ouvrages privatifs, seront gérées de façon collective par un ou plusieurs ouvrages de restitution mis en place dans le cadre du projet d'aménagement et dimensionnés sur la **pluie décennale la plus défavorable** sur la totalité de la parcelle du projet.

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) de devront permettre la gestion de toutes les eaux pluviales du projet pour une pluie décennale la plus défavorable.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à **2l/s/hectare aménagé ou 1 l/s/ha** avec un minimum de 1l/s.

La vidange se fera vers le milieu récepteur et avec le débit de fuite limité définis par **le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune**.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24h.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

L'occurrence de la pluie pour le dimensionnement des ouvrages sera à valider par la Police de l'Eau, qui pourra augmenter le niveau de protection (pluie vicennale ou centennale) suivant les enjeux à l'aval.

3.1.2.2. Infiltration impossible des eaux pluviales : gestion collective

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de **toutes les eaux pluviales du projet pour une pluie décennale la plus défavorable**.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à **2l/s/hectare aménagé ou 1 l/s/ha aménagé** avec un minimum de 1l/s.

La vidange se fera vers le milieu récepteur et avec le débit de fuite définis par **le zonage d'assainissement des eaux pluviales de l'intercommunalité. Les parcelles situées en zone « rose » ne pourront voir le jour si l'infiltration y est impossible.**

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24h.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

3.2. Projet à vocation d'activité ou à vocation agricole

La gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface aménagée est obligatoire à l'échelle de la ou des parcelles du projet, pour un événement pluvieux de fréquence **décennale**.

Un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu au projet, permettant le stockage du volume d'eau représenté par **la pluie décennale la plus défavorable**, et sa vidange en moins de 24h. La vidange pourra se faire par infiltration sur place ou par débit de fuite contrôlé.

➤ Mode de gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales par **infiltration dans le sol doit être privilégiée** dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10^{-6} m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé.

Si l'infiltration n'est pas possible, une vidange à débit régulé des eaux pluviales stockées sur la parcelle devra être mise en place. Elle sera limitée à **2l/s/hectare aménagé** avec un minimum de 1l/s, et à **1 l/s/hectare aménagé** avec un minimum de 1l/s pour les parcelles situées en amont de zones sensibles (cf. zonage d'assainissement des eaux pluviales de la CCBH).

La vidange se fera vers le milieu récepteur défini par **le zonage d'assainissement des eaux pluviales de l'intercommunalité**.

La gestion des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées devra s'attacher à **limiter les pollutions vers le milieu** (hydrocarbures, lixiviats,...). Afin de limiter le risque de pollution, et selon la vocation du projet, des aménagements spécifiques devront être installés avant tout rejet ou infiltration des eaux pluviales potentiellement polluées vers le milieu naturel.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

3.3. Prescription particulière

Lorsque des prescriptions particulières sont données pour les nouveaux projets (dents creuses et OAP), il faudra se référer aux prescriptions suivantes :

3.3.1. Prescription 1 « P1 » :

Les dents creuses concernées par une prescription P1 devront obligatoirement **mettre en place un aménagement de type merlon (planté ou non) en limite de parcelle** afin de protéger celle-ci du ruissellement diffus amont. Ces dents creuses sont généralement situées à proximité d'une habitation ayant déjà subi une inondation, ou à l'aval d'une parcelle agricole pentue.

3.3.2. Prescription 2 « P2 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P2 auront **interdiction de gérer les eaux pluviales par infiltration**.

Les parcelles concernées sont situées dans un périmètre de protection rapproché où la gestion des eaux pluviales y est interdite, ou bien dans les zones où le risque de remontée de nappe est trop important (situé en limite de cours d'eau ou en zone ayant déjà été inondé par remontée de nappe).

3.3.3. Prescription 3 « P3 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P3 ne pourront voir le jour uniquement sous condition que le réseau subissant actuellement des dysfonctionnements soit remis aux normes.

3.3.4. Prescription 4 « P4 »

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P4 auront interdiction de mettre en place un sous-sol.

Important : Sur la commune de Bavelincourt, plusieurs sous-sols situés sur la Grande Rue se trouvent régulièrement inondés (cf. PHASE 1 - Diagnostic du territoire). De ce fait, ALISE préconise d'éviter la construction de sous-sol sur les terrains situés entre le cours d'eau et la Grande Rue. Toutefois, plusieurs élus attestent aujourd'hui de l'absence de risque inondation sur les parcelles potentiellement urbanisables de la rue (cf. courrier disponible en annexe 5). La mesure a donc été supprimée sur le plan de zonage (annexe 1).

ANNEXE

ANNEXE N°1 : PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	31
ANNEXE N°2 : GUIDE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	33
ANNEXE N°3 : FICHE DE DECLARATION DE CREATION D'UN DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	35
ANNEXE N°4 : FICHES TECHNIQUES POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	37
ANNEXE N°5 : COURRIER DE LA CC TERRITOIRE NORD PICARDIE SUITE A L'INTERDICTION DE SOUS-SOLS A BAVELINCOURT.....	39

ANNEXE N°1 : PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

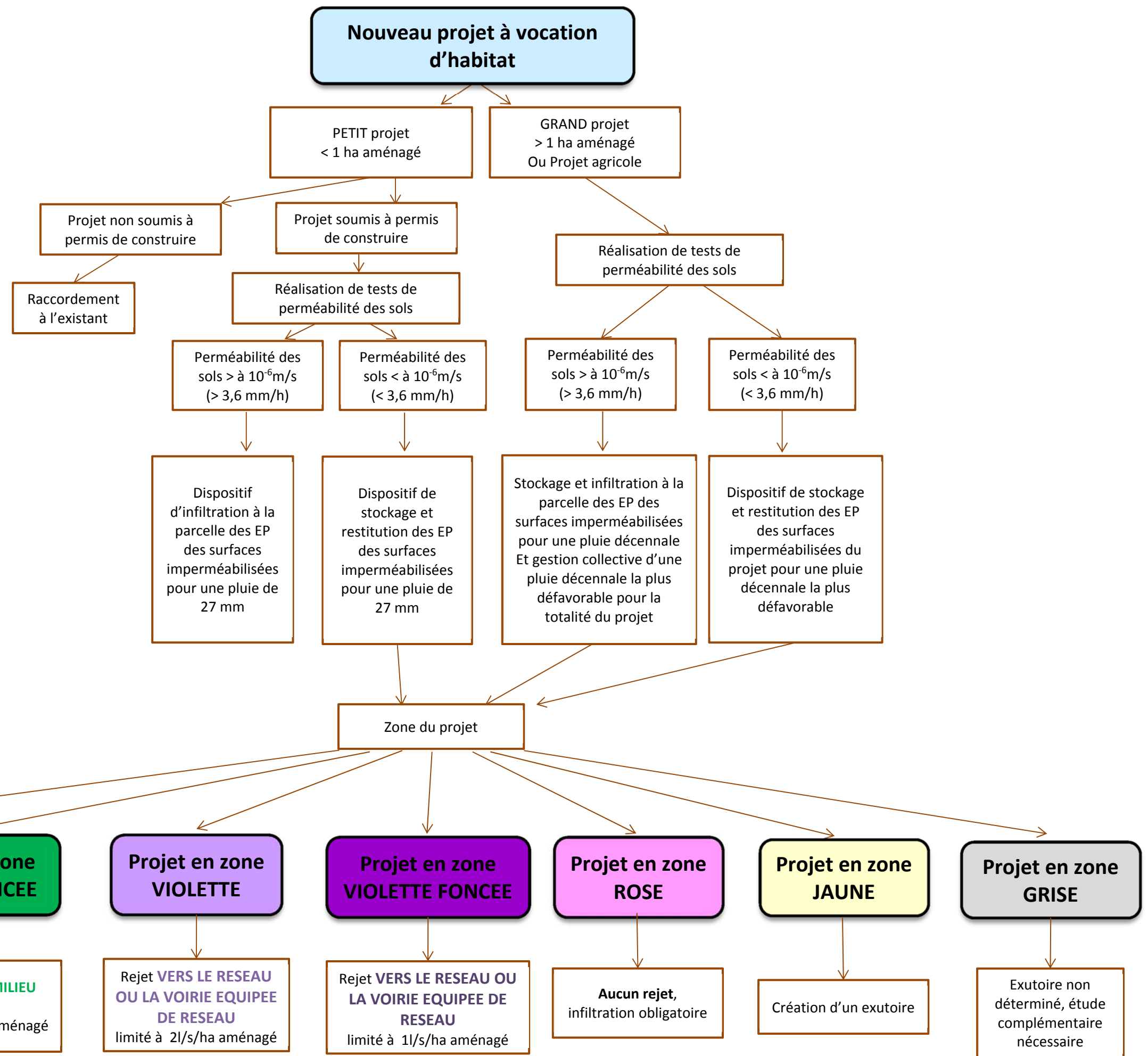
ANNEXE N°2 : GUIDE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Guide de gestion des eaux pluviales

Territoire Bocage-Hallue



Schéma directeur de gestion des eaux pluviales
2017



PROJET A VOCATION D'HABITAT EN ZONE VERTE	Milieu naturel
Moins de 1 ha aménagé	

Projet non soumis à permis de construire :

Sont ici considérés les projets d'agrandissement, la création d'annexes, d'un accès imperméable,... sur une parcelle déjà bâtie.

La gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface imperméabilisée pourra être reliée au mode de gestion de l'habitation existante. Le réseau devra être séparatif.

Dans le cadre d'un projet soumis à permis de construire, la gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface imperméabilisée est obligatoire à l'échelle de la parcelle, pour un événement pluvieux de fréquence **décennale**. Un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu au projet, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la pluie décennale, et sa vidange en moins de 24h. La vidange pourra se faire par infiltration sur place ou par débit de fuite contrôlé.

O Mode de gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10^{-6} m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé.

Plusieurs types d'aménagements peuvent être mis en place (cf. Fiches techniques – liste non exhaustive).

Si l'infiltration n'est pas possible, une vidange à débit régulé des eaux pluviales stockées sur la parcelle devra être mise en place. Elle sera limitée à 2l/s/ha aménagé et **rejoindra le milieu naturel (axe de ruissellement, sens de la pente, mare,...)**.

O Volume d'eau pluviale à gérer

Le volume à gérer sera représentatif d'une pluie décennale d'une heure (27 mm). Pour calculer le volume d'eau à gérer pour une surface donnée, la formule suivante est proposée :

$\text{Volume d'eau à gérer pour une pluie décennale} = \text{Surface imperméabilisée} \times 0,027$
--

Ainsi, le tableau suivant présente les volumes d'eau à gérer pour différentes surfaces imperméabilisées créées :

Surface imperméabilisée (m ²)	Volume d'eau à stocker (m ³)
20	0,55
50	1,35
100	2,7
200	5,5
300	8,1
500	13,5

Volume d'eau à stocker en fonction de la surface imperméabilisée créée pour une pluie décennale

O Prescriptions particulières

Prescription « P1 » :

Les dents creuses concernées par une prescription P1 devront obligatoirement **mettre en place un aménagement de type merlon (planté ou non) en limite de parcelle** afin de protéger celle-ci du ruissellement diffus amont. Ces dents creuses sont généralement situées à proximité d'une habitation ayant déjà subi une inondation, ou à l'aval d'une parcelle agricole pentue.

Prescription « P2 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P2 auront **interdiction de gérer les eaux pluviales par infiltration**.

Les parcelles concernées sont situées dans un périmètre de protection rapproché où la gestion des eaux pluviales y est interdite, ou bien dans les zones où le risque de remontée de nappe est trop important (situé en limite de cours d'eau ou en zone ayant déjà été inondé par remontée de nappe).

Prescription « P3 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P3 ne pourront voir le jour uniquement sous condition que le réseau subissant actuellement des dysfonctionnements soit remis aux normes.

Prescription « P4 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P4 auront interdiction de mettre en place un sous-sol.

PROJET A VOCATION D'HABITAT EN ZONE VERTE	Milieu naturel
Plus de 1 ha aménagé	

La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10^{-6} m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé, selon les recommandations de la doctrine départementale sur l'infiltration des eaux pluviales.

Puisque le projet et son bassin versant cumulé sera à minima d'1 ha, il sera soumis à **déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'eau**. Un dossier réglementaire est obligatoire, et au-delà de 20 hectares, un dossier d'autorisation soumis à enquête publique doit être réalisé.

- **Infiltration possible des eaux pluviales : gestion semi-collective**

Si l'infiltration des eaux pluviales est possible, un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu sur chaque lot, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la **pluie décennale (à minima)**, et sa vidange par infiltration dans le sol en moins de 24h.

Plusieurs dispositifs de gestion des eaux pluviales peuvent être mis en place (cf. Fiches techniques – liste non exhaustive). Ces ouvrages privés seront équipés d'une surverse.

Les eaux pluviales issues des voiries et des espaces verts, ainsi que les surverses des ouvrages privés, **seront gérées de façon collective** par un ou plusieurs ouvrages de restitution mis en place dans le cadre du projet d'aménagement, et dimensionnés sur la **pluie décennale** la plus défavorable.

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de toutes les eaux pluviales du projet pour une pluie décennale la plus défavorable.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 2l/s/hectare aménagé et **rejoindra le milieu naturel (axe de ruissellement, sens de la pente, mare,...)**.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24 heures.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

L'occurrence de la pluie pour le dimensionnement des ouvrages sera à valider par la Police de l'Eau, qui pourra augmenter le niveau de protection (pluie vicennale ou centennale) suivant les enjeux à l'aval.

- **Infiltration impossible des eaux pluviales : gestion collective**

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du projet pour une **pluie décennale la plus défavorable**.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 2l/s/hectares aménagés et **rejoindra le milieu naturel (axe de ruissellement, sens de la pente, mare,...)**.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24h.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

O **Volume d'eau pluviale à gérer**

Le volume à gérer sera calculé pour une pluie de projet de fréquence décennale la plus défavorable.

Toutes les eaux de ruissellement générées par le projet devront être prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (y compris les parkings et espaces verts interceptés par ces ouvrages).

O **Prescriptions particulières**

Prescription « P1 » :

Les dents creuses concernées par une prescription P1 devront obligatoirement **mettre en place un aménagement de type merlon (planté ou non) en limite de parcelle** afin de protéger celle-ci du ruissellement diffus amont. Ces dents creuses sont généralement situées à proximité d'une habitation ayant déjà subi une inondation, ou à l'aval d'une parcelle agricole pentue.

Prescription « P2 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P2 auront **interdiction de gérer les eaux pluviales par infiltration**.

Les parcelles concernées sont situées dans un périmètre de protection rapproché où la gestion des eaux pluviales y est interdite, ou bien dans les zones où le risque de remontée de nappe est trop important (situé en limite de cours d'eau ou en zone ayant déjà été inondé par remontée de nappe).

Prescription « P3 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P3 ne pourront voir le jour uniquement sous condition que le réseau subissant actuellement des dysfonctionnements soit remis aux normes.

Prescription « P4 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P4 auront interdiction de mettre en place un sous-sol.

PROJET A VOCATION D'ACTIVITE OU A VOCATION AGRICOLE EN ZONE VERTE

Milieu
naturel

La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10^{-6} m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé, selon les recommandations de la doctrine départementale sur l'infiltration des eaux pluviales.

- **Infiltration possible des eaux pluviales**

Si l'infiltration des eaux pluviales est possible, un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu.

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages assureront le stockage du volume d'eau représenté par la **pluie décennale** la plus défavorable, et sa vidange par infiltration dans le sol en moins de 24h.

- **Infiltration impossible des eaux pluviales :**

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du projet pour une **pluie décennale** la plus défavorable.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 2l/s/hectare aménagé et **rejoindra le milieu naturel (axe de ruissellement, sens de la pente, mare,...)**.

Si nécessaire, la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales pourra être demandée par le gestionnaire de l'exutoire.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24h.

La gestion des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées devra s'attacher à **limiter les pollutions vers le milieu** (hydrocarbures, lixiviats,...). Afin de limiter le risque de pollution, et selon la vocation du projet, des aménagements spécifiques devront être installés avant tout rejet ou infiltration des eaux pluviales potentiellement polluées vers le milieu naturel.

o Volume d'eau pluviale à gérer

Le volume à gérer sera calculé pour une pluie de projet de fréquence décennale la plus défavorable.

Toutes les eaux de ruissellement générées par le projet devront être prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (y compris les parkings et espaces verts interceptés par ces ouvrages).

O Prescriptions particulières

Prescription « P1 » :

Les dents creuses concernées par une prescription P1 devront obligatoirement **mettre en place un aménagement de type merlon (planté ou non) en limite de parcelle** afin de protéger celle-ci du ruissellement diffus amont. Ces dents creuses sont généralement situées à proximité d'une habitation ayant déjà subi une inondation, ou à l'aval d'une parcelle agricole pentue.

Prescription « P2 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P2 auront **interdiction de gérer les eaux pluviales par infiltration**.

Les parcelles concernées sont situées dans un périmètre de protection rapproché où la gestion des eaux pluviales y est interdite, ou bien dans les zones où le risque de remontée de nappe est trop important (situé en limite de cours d'eau ou en zone ayant déjà été inondé par remontée de nappe).

Prescription « P3 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P3 ne pourront voir le jour uniquement sous condition que le réseau subissant actuellement des dysfonctionnements soit remis aux normes.

Prescription « P4 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P4 auront interdiction de mettre en place un sous-sol.

PROJET A VOCATION D'ACTIVITE OU A VOCATION AGRICOLE EN ZONE VERTE FONCEE

Milieu
naturel

La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10^{-6} m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé, selon les recommandations de la doctrine départementale sur l'infiltration des eaux pluviales.

- Infiltration possible des eaux pluviales

Si l'infiltration des eaux pluviales est possible, un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu.

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages assureront le stockage du volume d'eau représenté par la **pluie décennale** la plus défavorable, et sa vidange par infiltration dans le sol en moins de 24h.

- Infiltration impossible des eaux pluviales :

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du projet pour une **pluie décennale** la plus défavorable.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 1l/s/hectare aménagé et **rejoindra le milieu naturel (axe de ruissellement, sens de la pente, mare,...)**.

Si nécessaire, la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales pourra être demandée par le gestionnaire de l'exutoire.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24h.

La gestion des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées devra s'attacher à **limiter les pollutions vers le milieu** (hydrocarbures, lixiviats,...). Afin de limiter le risque de pollution, et selon la vocation du projet, des aménagements spécifiques devront être installés avant tout rejet ou infiltration des eaux pluviales potentiellement polluées vers le milieu naturel.

o Volume d'eau pluviale à gérer

Le volume à gérer sera calculé pour une pluie de projet de fréquence décennale la plus défavorable.

Toutes les eaux de ruissellement générées par le projet devront être prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (y compris les parkings et espaces verts interceptés par ces ouvrages).

O Prescriptions particulières

Prescription « P1 » :

Les dents creuses concernées par une prescription P1 devront obligatoirement **mettre en place un aménagement de type merlon (planté ou non) en limite de parcelle** afin de protéger celle-ci du ruissellement diffus amont. Ces dents creuses sont généralement situées à proximité d'une habitation ayant déjà subi une inondation, ou à l'aval d'une parcelle agricole pentue.

Prescription « P2 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P2 auront **interdiction de gérer les eaux pluviales par infiltration**.

Les parcelles concernées sont situées dans un périmètre de protection rapproché où la gestion des eaux pluviales y est interdite, ou bien dans les zones où le risque de remontée de nappe est trop important (situé en limite de cours d'eau ou en zone ayant déjà été inondé par remontée de nappe).

Prescription « P3 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P3 ne pourront voir le jour uniquement sous condition que le réseau subissant actuellement des dysfonctionnements soit remis aux normes.

Prescription « P4 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P4 auront interdiction de mettre en place un sous-sol.

PROJET A VOCATION D'ACTIVITE OU A VOCATION AGRICOLE EN ZONE ROSE

**Infiltration
obligatoire**

La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol est obligatoire dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10^{-6} m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé, selon les recommandations de la doctrine départementale sur l'infiltration des eaux pluviales.

Dans le cas où la capacité d'infiltration du sol est inférieure à 10^{-5} m/s, le projet ne pourra alors pas être réalisé.

- **Infiltration possible des eaux pluviales**

Si l'infiltration des eaux pluviales est possible, un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu.

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages assureront le stockage du volume d'eau représenté par la **pluie décennale** la plus défavorable, et sa vidange par infiltration dans le sol en moins de 24h.

Si nécessaire, la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales pourra être demandée par le gestionnaire de l'exutoire.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24h.

La gestion des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées devra s'attacher à **limiter les pollutions vers le milieu** (hydrocarbures, lixiviats,...). Afin de limiter le risque de pollution, et selon la vocation du projet, des aménagements spécifiques devront être installés avant tout rejet ou infiltration des eaux pluviales potentiellement polluées vers le milieu naturel.

0 Volume d'eau pluviale à gérer

Le volume à gérer sera calculé pour une pluie de projet de fréquence décennale la plus défavorable.

Toutes les eaux de ruissellement générées par le projet devront être prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (y compris les parkings et espaces verts interceptés par ces ouvrages).

O Prescriptions particulières

Prescription « P1 » :

Les dents creuses concernées par une prescription P1 devront obligatoirement **mettre en place un aménagement de type merlon (planté ou non) en limite de parcelle** afin de protéger celle-ci du ruissellement diffus amont. Ces dents creuses sont généralement situées à proximité d'une habitation ayant déjà subi une inondation, ou à l'aval d'une parcelle agricole pentue.

Prescription « P2 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P2 auront **interdiction de gérer les eaux pluviales par infiltration**.

Les parcelles concernées sont situées dans un périmètre de protection rapproché où la gestion des eaux pluviales y est interdite, ou bien dans les zones où le risque de remontée de nappe est trop important (situé en limite de cours d'eau ou en zone ayant déjà été inondé par remontée de nappe).

Prescription « P3 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P3 ne pourront voir le jour uniquement sous condition que le réseau subissant actuellement des dysfonctionnements soit remis aux normes.

Prescription « P4 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P4 auront interdiction de mettre en place un sous-sol.

PROJET A VOCATION D'HABITAT EN ZONE VIOLETTE	Voirie Réseau EP existant
Moins de 1 ha aménagé	

Projet non soumis à permis de construire :

Sont ici considérés les projets d'agrandissement, la création d'annexes, d'un accès imperméable,... sur une parcelle déjà bâtie.

La gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface imperméabilisée pourra être reliée au mode de gestion de l'habitation existante. Le réseau devra être séparatif.

Dans le cadre d'un projet soumis à permis de construire, la gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface imperméabilisée est obligatoire à l'échelle de la parcelle, pour un événement pluvieux de fréquence **décennale**. Un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu au projet, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la pluie décennale, et sa vidange en moins de 24h. La vidange pourra se faire par infiltration sur place ou par débit de fuite contrôlé.

O *Mode de gestion des eaux pluviales*

La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10^{-6} m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé.

Plusieurs types d'aménagements peuvent être mis en place (cf. Fiches techniques – liste non exhaustive).

Si l'infiltration n'est pas possible, une vidange à débit régulé des eaux pluviales stockées sur la parcelle devra être mise en place. Elle sera limitée à 2l/s/hectare aménagé et **rejoindra le réseau d'assainissement pluvial, ou une voirie équipée ou non d'un tel réseau (fossé, canalisation..)**

O *Volume d'eau pluviale à gérer*

Le volume à gérer sera représentatif d'une pluie décennale d'une heure (27 mm). Pour calculer le volume d'eau à gérer pour une surface donnée, la formule suivante est proposée :

$\text{Volume d'eau à gérer pour une pluie décennale} = \text{Surface imperméabilisée} \times 0,027$
--

Ainsi, le tableau suivant présente les volumes d'eau à gérer pour différentes surfaces imperméabilisées créées :

Surface imperméabilisée (m ²)	Volume d'eau à stocker (m ³)
20	0,55
50	1,35
100	2,7
200	5,5
300	8,1
500	13,5

Volume d'eau à stocker en fonction de la surface imperméabilisée créée pour une pluie décennale

O Prescriptions particulières

Prescription « P1 » :

Les dents creuses concernées par une prescription P1 devront obligatoirement **mettre en place un aménagement de type merlon (planté ou non) en limite de parcelle** afin de protéger celle-ci du ruissellement diffus amont. Ces dents creuses sont généralement situées à proximité d'une habitation ayant déjà subi une inondation, ou à l'aval d'une parcelle agricole pentue.

Prescription « P2 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P2 auront **interdiction de gérer les eaux pluviales par infiltration**.

Les parcelles concernées sont situées dans un périmètre de protection rapproché où la gestion des eaux pluviales y est interdite, ou bien dans les zones où le risque de remontée de nappe est trop important (situé en limite de cours d'eau ou en zone ayant déjà été inondé par remontée de nappe).

Prescription « P3 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P3 ne pourront voir le jour uniquement sous condition que le réseau subissant actuellement des dysfonctionnements soit remis aux normes.

Prescription « P4 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P4 auront interdiction de mettre en place un sous-sol.

PROJET A VOCATION D'HABITAT EN ZONE VIOLETTE	Voirie Réseau EP existant
Plus de 1 ha aménagé	

La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10^{-6} m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé, selon les recommandations de la doctrine départementale sur l'infiltration des eaux pluviales.

Puisque le projet et son bassin versant cumulé sera à minima d'1 ha, il sera soumis à **déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'eau**. Un dossier réglementaire est obligatoire, et au-delà de 20 hectares, un dossier d'autorisation soumis à enquête publique doit être réalisé.

- **Infiltration possible des eaux pluviales : gestion semi-collective**

Si l'infiltration des eaux pluviales est possible, un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu sur chaque lot, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la **pluie décennale (à minima)**, et sa vidange par infiltration dans le sol en moins de 24h.

Plusieurs dispositifs de gestion des eaux pluviales peuvent être mis en place (cf. Fiches techniques – liste non exhaustive). Ces ouvrages privatifs seront équipés d'une surverse.

Les eaux pluviales issues des voiries et des espaces verts, ainsi que les surverses des ouvrages privatifs, **seront gérées de façon collective** par un ou plusieurs ouvrages de restitution mis en place dans le cadre du projet d'aménagement, et dimensionnés sur la **pluie décennale** la plus défavorable.

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de toutes les eaux pluviales du projet pour une pluie décennale la plus défavorable.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 2l/s/hectares aménagés et **rejoindra le réseau d'assainissement pluvial, ou une voirie équipée ou non d'un tel réseau (fossé, canalisation..)**

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24 heures.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

L'occurrence de la pluie pour le dimensionnement des ouvrages sera à valider par la Police de l'Eau, qui pourra augmenter le niveau de protection (pluie vicennale ou centennale) suivant les enjeux à l'aval.

- **Infiltration impossible des eaux pluviales : gestion collective**

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du projet pour une **pluie décennale la plus défavorable**.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 2l/s/hectares aménagés et **rejoindra le réseau d'assainissement pluvial, ou une voirie équipée d'un tel réseau (fossé, canalisation..)**.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24h.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

O **Volume d'eau pluviale à gérer**

Le volume à gérer sera calculé pour une pluie de projet de fréquence décennale la plus défavorable.

Toutes les eaux de ruissellement générées par le projet devront être prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (y compris les espaces verts interceptés par ces ouvrages).

O **Prescriptions particulières**

Prescription « P1 » :

Les dents creuses concernées par une prescription P1 devront obligatoirement **mettre en place un aménagement de type merlon (planté ou non) en limite de parcelle** afin de protéger celle-ci du ruissellement diffus amont. Ces dents creuses sont généralement situées à proximité d'une habitation ayant déjà subi une inondation, ou à l'aval d'une parcelle agricole pentue.

Prescription « P2 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P2 auront **interdiction de gérer les eaux pluviales par infiltration**.

Les parcelles concernées sont situées dans un périmètre de protection rapproché où la gestion des eaux pluviales y est interdite, ou bien dans les zones où le risque de remontée de nappe est trop important (situé en limite de cours d'eau ou en zone ayant déjà été inondé par remontée de nappe).

Prescription « P3 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P3 ne pourront voir le jour uniquement sous condition que le réseau subissant actuellement des dysfonctionnements soit remis aux normes.

Prescription « P4 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P4 auront interdiction de mettre en place un sous-sol.

PROJET A VOCATION D'ACTIVITE OU A VOCATION AGRICOLE EN ZONE VIOLETTE

Voirie
Réseau EP
existant

La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10^{-6} m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé, selon les recommandations de la doctrine départementale sur l'infiltration des eaux pluviales.

- Infiltration possible des eaux pluviales

Si l'infiltration des eaux pluviales est possible, un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu.

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages assureront le stockage du volume d'eau représenté par la **pluie décennale** la plus défavorable, et sa vidange par infiltration dans le sol en moins de 24h.

- Infiltration impossible des eaux pluviales : gestion collective

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du projet pour une **pluie décennale** la plus défavorable.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 2l/s/hectares aménagés et **rejoindra le réseau d'assainissement pluvial, ou une voirie équipée ou non d'un tel réseau (fossé, canalisation..).**

Si nécessaire, la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales pourra être demandée par le gestionnaire de l'exutoire.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24h.

La gestion des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées devra s'attacher à **limiter les pollutions vers le milieu** (hydrocarbures, lixiviats,...). Afin de limiter le risque de pollution, et selon la vocation du projet, des aménagements spécifiques devront être installés avant tout rejet ou infiltration des eaux pluviales potentiellement polluées vers le milieu naturel.

O Volume d'eau pluviale à gérer

Le volume à gérer sera calculé pour une pluie de projet de fréquence décennale la plus défavorable.

Toutes les eaux de ruissellement générées par le projet devront être prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (y compris les parkings et espaces verts interceptés par ces ouvrages).

O Prescriptions particulières

Prescription « P1 » :

Les dents creuses concernées par une prescription P1 devront obligatoirement **mettre en place un aménagement de type merlon (planté ou non) en limite de parcelle** afin de protéger celle-ci du ruissellement diffus amont. Ces dents creuses sont généralement situées à proximité d'une habitation ayant déjà subi une inondation, ou à l'aval d'une parcelle agricole pentue.

Prescription « P2 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P2 auront **interdiction de gérer les eaux pluviales par infiltration**.

Les parcelles concernées sont situées dans un périmètre de protection rapproché où la gestion des eaux pluviales y est interdite, ou bien dans les zones où le risque de remontée de nappe est trop important (situé en limite de cours d'eau ou en zone ayant déjà été inondé par remontée de nappe).

Prescription « P3 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P3 ne pourront voir le jour uniquement sous condition que le réseau subissant actuellement des dysfonctionnements soit remis aux normes.

Prescription « P4 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P4 auront interdiction de mettre en place un sous-sol.

PROJET A VOCATION D'HABITAT EN ZONE VIOLETTE FONCEE	Voirie Réseau EP existant
Moins de 1 ha aménagé	

Projet non soumis à permis de construire :

Sont ici considérés les projets d'agrandissement, la création d'annexes, d'un accès imperméable,... sur une parcelle déjà bâtie.

La gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface imperméabilisée pourra être reliée au mode de gestion de l'habitation existante. Le réseau devra être séparatif.

Dans le cadre d'un projet soumis à permis de construire, la gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface imperméabilisée est obligatoire à l'échelle de la parcelle, pour un événement pluvieux de fréquence **décennale**. Un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu au projet, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la pluie décennale, et sa vidange en moins de 24h. La vidange pourra se faire par infiltration sur place ou par débit de fuite contrôlé.

O *Mode de gestion des eaux pluviales*

La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10^{-6} m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé.

Plusieurs types d'aménagements peuvent être mis en place (cf. Fiches techniques – liste non exhaustive).

Si l'infiltration n'est pas possible, une vidange à débit régulé des eaux pluviales stockées sur la parcelle devra être mise en place. Elle sera limitée à 1l/s/hectare aménagé et **rejoindra le réseau d'assainissement pluvial, ou une voirie équipée ou non d'un tel réseau (fossé, canalisation..).**

O *Volume d'eau pluviale à gérer*

Le volume à gérer sera représentatif d'une pluie décennale d'une heure (27 mm). Pour calculer le volume d'eau à gérer pour une surface donnée, la formule suivante est proposée :

$\text{Volume d'eau à gérer pour une pluie décennale} = \text{Surface imperméabilisée} \times 0,027$
--

Ainsi, le tableau suivant présente les volumes d'eau à gérer pour différentes surfaces imperméabilisées créées :

Surface imperméabilisée (m ²)	Volume d'eau à stocker (m ³)
20	0,55
50	1,35
100	2,7
200	5,5
300	8,1
500	13,5

Volume d'eau à stocker en fonction de la surface imperméabilisée créée pour une pluie décennale

O Prescriptions particulières

Prescription « P1 » :

Les dents creuses concernées par une prescription P1 devront obligatoirement **mettre en place un aménagement de type merlon (planté ou non) en limite de parcelle** afin de protéger celle-ci du ruissellement diffus amont. Ces dents creuses sont généralement situées à proximité d'une habitation ayant déjà subi une inondation, ou à l'aval d'une parcelle agricole pentue.

Prescription « P2 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P2 auront **interdiction de gérer les eaux pluviales par infiltration**.

Les parcelles concernées sont situées dans un périmètre de protection rapproché où la gestion des eaux pluviales y est interdite, ou bien dans les zones où le risque de remontée de nappe est trop important (situé en limite de cours d'eau ou en zone ayant déjà été inondé par remontée de nappe).

Prescription « P3 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P3 ne pourront voir le jour uniquement sous condition que le réseau subissant actuellement des dysfonctionnements soit remis aux normes.

Prescription « P4 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P4 auront interdiction de mettre en place un sous-sol.

PROJET A VOCATION D'HABITAT EN ZONE VIOLETTE FONCEE

Plus de 1 ha aménagé

Voirie
Réseau EP
existant

La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10^{-6} m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé, selon les recommandations de la doctrine départementale sur l'infiltration des eaux pluviales.

Puisque le projet et son bassin versant cumulé sera à minima d'1 ha, il sera soumis à **déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'eau**. Un dossier réglementaire est obligatoire, et au-delà de 20 hectares, un dossier d'autorisation soumis à enquête publique doit être réalisé.

- **Infiltration possible des eaux pluviales : gestion semi-collective**

Si l'infiltration des eaux pluviales est possible, un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu sur chaque lot, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la **pluie décennale (à minima)**, et sa vidange par infiltration dans le sol en moins de 24h.

Plusieurs dispositifs de gestion des eaux pluviales peuvent être mis en place (cf. Fiches techniques – liste non exhaustive). Ces ouvrages privatifs seront équipés d'une surverse.

Les eaux pluviales issues des voiries et des espaces verts, ainsi que les surverses des ouvrages privatifs, **seront gérées de façon collective** par un ou plusieurs ouvrages de restitution mis en place dans le cadre du projet d'aménagement, et dimensionnés sur la **pluie décennale** la plus défavorable.

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de toutes les eaux pluviales du projet pour une pluie décennale la plus défavorable.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 1l/s/hectare aménagé et **rejoindra le réseau d'assainissement pluvial, ou une voirie équipée ou non d'un tel réseau (fossé, canalisation..)**.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24 heures.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

L'occurrence de la pluie pour le dimensionnement des ouvrages sera à valider par la Police de l'Eau, qui pourra augmenter le niveau de protection (pluie vicennale ou centennale) suivant les enjeux à l'aval.

- **Infiltration impossible des eaux pluviales : gestion collective**

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du projet pour une **pluie décennale la plus défavorable**.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 1l/s/hectares aménagés et **rejoindra le réseau d'assainissement pluvial, ou une voirie équipée d'un tel réseau (fossé, canalisation..)**.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24h.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

O **Volume d'eau pluviale à gérer**

Le volume à gérer sera calculé pour une pluie de projet de fréquence décennale la plus défavorable.

Toutes les eaux de ruissellement générées par le projet devront être prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (y compris les parkings et espaces verts interceptés par ces ouvrages).

O **Prescriptions particulières**

Prescription « P1 » :

Les dents creuses concernées par une prescription P1 devront obligatoirement **mettre en place un aménagement de type merlon (planté ou non) en limite de parcelle** afin de protéger celle-ci du ruissellement diffus amont. Ces dents creuses sont généralement situées à proximité d'une habitation ayant déjà subi une inondation, ou à l'aval d'une parcelle agricole pentue.

Prescription « P2 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P2 auront **interdiction de gérer les eaux pluviales par infiltration**.

Les parcelles concernées sont situées dans un périmètre de protection rapproché où la gestion des eaux pluviales y est interdite, ou bien dans les zones où le risque de remontée de nappe est trop important (situé en limite de cours d'eau ou en zone ayant déjà été inondé par remontée de nappe).

Prescription « P3 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P3 ne pourront voir le jour uniquement sous condition que le réseau subissant actuellement des dysfonctionnements soit remis aux normes.

Prescription « P4 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P4 auront interdiction de mettre en place un sous-sol.

PROJET A VOCATION D'ACTIVITE OU A VOCATION AGRICOLE EN ZONE VIOLETTE FONCEE

Voirie
Réseau EP
existant

La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10^{-6} m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé, selon les recommandations de la doctrine départementale sur l'infiltration des eaux pluviales.

- Infiltration possible des eaux pluviales

Si l'infiltration des eaux pluviales est possible, un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu.

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages assureront le stockage du volume d'eau représenté par la **pluie décennale** la plus défavorable, et sa vidange par infiltration dans le sol en moins de 24h.

- Infiltration impossible des eaux pluviales :

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du projet pour une **pluie décennale** la plus défavorable.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 1l/s/hectare aménagé et **rejoindra le réseau d'assainissement pluvial, ou une voirie équipée ou non d'un tel réseau (fossé, canalisation..)**.

Si nécessaire, la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales pourra être demandée par le gestionnaire de l'exutoire.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24h.

La gestion des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées devra s'attacher à **limiter les pollutions vers le milieu** (hydrocarbures, lixiviats,...). Afin de limiter le risque de pollution, et selon la vocation du projet, des aménagements spécifiques devront être installés avant tout rejet ou infiltration des eaux pluviales potentiellement polluées vers le milieu naturel.

o Volume d'eau pluviale à gérer

Le volume à gérer sera calculé pour une pluie de projet de fréquence décennale la plus défavorable.

Toutes les eaux de ruissellement générées par le projet devront être prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (y compris les parkings et espaces verts interceptés par ces ouvrages).

O **Prescriptions particulières**

Prescription « P1 » :

Les dents creuses concernées par une prescription P1 devront obligatoirement **mettre en place un aménagement de type merlon (planté ou non) en limite de parcelle** afin de protéger celle-ci du ruissellement diffus amont. Ces dents creuses sont généralement situées à proximité d'une habitation ayant déjà subi une inondation, ou à l'aval d'une parcelle agricole pentue.

Prescription « P2 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P2 auront **interdiction de gérer les eaux pluviales par infiltration.**

Les parcelles concernées sont situées dans un périmètre de protection rapproché où la gestion des eaux pluviales y est interdite, ou bien dans les zones où le risque de remontée de nappe est trop important (situé en limite de cours d'eau ou en zone ayant déjà été inondé par remontée de nappe).

Prescription « P3 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P3 ne pourront voir le jour uniquement sous condition que le réseau subissant actuellement des dysfonctionnements soit remis aux normes.

Prescription « P4 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P4 auront interdiction de mettre en place un sous-sol.

PROJET A VOCATION D'HABITAT EN ZONE GRISE	Non déterminé
Moins de 1 ha aménagé	

Projet non soumis à permis de construire :

Sont ici considérés les projets d'agrandissement, la création d'annexes, d'un accès imperméable,... sur une parcelle déjà bâtie.

La gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface imperméabilisée pourra être reliée au mode de gestion de l'habitation existante. Le réseau devra être séparatif.

Dans le cadre d'un projet soumis à permis de construire, la gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface imperméabilisée est obligatoire à l'échelle de la parcelle, pour un événement pluvieux de fréquence **décennale**. Un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu au projet, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la pluie décennale, et sa vidange en moins de 24h. La vidange pourra se faire par infiltration sur place ou par débit de fuite contrôlé.

O Mode de gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10^{-6} m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé.

Plusieurs types d'aménagements peuvent être mis en place (cf. Fiches techniques – liste non exhaustive).

Si l'infiltration n'est pas possible, une vidange à débit régulé des eaux pluviales stockées sur la parcelle devra être mise en place. Elle sera limitée à 2l/s/ha aménagé et **rejoindra un exutoire à déterminer**.

O Volume d'eau pluviale à gérer

Le volume à gérer sera représentatif d'une pluie décennale d'une heure (27 mm). Pour calculer le volume d'eau à gérer pour une surface donnée, la formule suivante est proposée :

$$\text{Volume d'eau à gérer pour une pluie décennale} = \text{Surface imperméabilisée} \times 0,027$$

Ainsi, le tableau suivant présente les volumes d'eau à gérer pour différentes surfaces imperméabilisées créées :

Surface imperméabilisée (m ²)	Volume d'eau à stocker (m ³)
20	0,55
50	1,35
100	2,7
200	5,5
300	8,1
500	13,5

Volume d'eau à stocker en fonction de la surface imperméabilisée créée pour une pluie décennale

O Prescriptions particulières

Prescription « P1 » :

Les dents creuses concernées par une prescription P1 devront obligatoirement **mettre en place un aménagement de type merlon (planté ou non) en limite de parcelle** afin de protéger celle-ci du ruissellement diffus amont. Ces dents creuses sont généralement situées à proximité d'une habitation ayant déjà subi une inondation, ou à l'aval d'une parcelle agricole pentue.

Prescription « P2 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P2 auront **interdiction de gérer les eaux pluviales par infiltration**.

Les parcelles concernées sont situées dans un périmètre de protection rapproché où la gestion des eaux pluviales y est interdite, ou bien dans les zones où le risque de remontée de nappe est trop important (situé en limite de cours d'eau ou en zone ayant déjà été inondé par remontée de nappe).

Prescription « P3 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P3 ne pourront voir le jour uniquement sous condition que le réseau subissant actuellement des dysfonctionnements soit remis aux normes.

Prescription « P4 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P4 auront interdiction de mettre en place un sous-sol.

PROJET A VOCATION D'HABITAT EN ZONE GRISE	Non déterminé
Plus de 1 ha aménagé	

La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10^{-6} m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé, selon les recommandations de la doctrine départementale sur l'infiltration des eaux pluviales.

Puisque le projet et son bassin versant cumulé sera à minima d'1 ha, il sera soumis à **déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'eau**. Un dossier réglementaire est obligatoire, et au-delà de 20 hectares, un dossier d'autorisation soumis à enquête publique doit être réalisé.

- **Infiltration possible des eaux pluviales : gestion semi-collective**

Si l'infiltration des eaux pluviales est possible, un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu sur chaque lot, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la **pluie décennale (à minima)**, et sa vidange par infiltration dans le sol en moins de 24h.

Plusieurs dispositifs de gestion des eaux pluviales peuvent être mis en place (cf. Fiches techniques – liste non exhaustive). Ces ouvrages privatifs seront équipés d'une surverse.

Les eaux pluviales issues des voiries et des espaces verts, ainsi que les surverses des ouvrages privatifs, **seront gérées de façon collective** par un ou plusieurs ouvrages de restitution mis en place dans le cadre du projet d'aménagement, et dimensionnés sur la **pluie décennale** la plus défavorable.

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de toutes les eaux pluviales du projet pour une pluie décennale la plus défavorable.

Si l'infiltration n'est pas possible, une vidange à débit régulé des eaux pluviales stockées sur la parcelle devra être mise en place. Elle sera limitée à 2l/s/ha aménagé et **rejoindra un exutoire à déterminer**.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24 heures.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

L'occurrence de la pluie pour le dimensionnement des ouvrages sera à valider par la Police de l'Eau, qui pourra augmenter le niveau de protection (pluie vicennale ou centennale) suivant les enjeux à l'aval.

- **Infiltration impossible des eaux pluviales : gestion collective**

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du projet pour une **pluie décennale la plus défavorable**.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 2l/s/hectare aménagé et **rejoindra la voirie**.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24h.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

O Volume d'eau pluviale à gérer

Le volume à gérer sera calculé pour une pluie de projet de fréquence décennale la plus défavorable.

Toutes les eaux de ruissellement générées par le projet devront être prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (y compris les parkings et espaces verts interceptés par ces ouvrages).

O Prescriptions particulières

Prescription « P1 » :

Les dents creuses concernées par une prescription P1 devront obligatoirement **mettre en place un aménagement de type merlon (planté ou non) en limite de parcelle** afin de protéger celle-ci du ruissellement diffus amont. Ces dents creuses sont généralement situées à proximité d'une habitation ayant déjà subi une inondation, ou à l'aval d'une parcelle agricole pentue.

Prescription « P2 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P2 auront **interdiction de gérer les eaux pluviales par infiltration**.

Les parcelles concernées sont situées dans un périmètre de protection rapproché où la gestion des eaux pluviales y est interdite, ou bien dans les zones où le risque de remontée de nappe est trop important (situé en limite de cours d'eau ou en zone ayant déjà été inondé par remontée de nappe).

Prescription « P3 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P3 ne pourront voir le jour uniquement sous condition que le réseau subissant actuellement des dysfonctionnements soit remis aux normes.

Prescription « P4 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P4 auront interdiction de mettre en place un sous-sol.

PROJET A VOCATION D'ACTIVITE OU A VOCATION AGRICOLE EN ZONE GRISE

Non déterminé

La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10^{-6} m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé, selon les recommandations de la doctrine départementale sur l'infiltration des eaux pluviales.

- **Infiltration possible des eaux pluviales**

Si l'infiltration des eaux pluviales est possible, un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu.

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages assureront le stockage du volume d'eau représenté par la **pluie décennale** la plus défavorable, et sa vidange par infiltration dans le sol en moins de 24h.

- **Infiltration impossible des eaux pluviales :**

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du projet pour une **pluie décennale** la plus défavorable.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 2l/s/ha aménagé et **rejoindra un exutoire à déterminer.**

Si nécessaire, la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales pourra être demandée par le gestionnaire de l'exutoire.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24h.

La gestion des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées devra s'attacher à **limiter les pollutions vers le milieu** (hydrocarbures, lixiviats,...). Afin de limiter le risque de pollution, et selon la vocation du projet, des aménagements spécifiques devront être installés avant tout rejet ou infiltration des eaux pluviales potentiellement polluées vers le milieu naturel.

o Volume d'eau pluviale à gérer

Le volume à gérer sera calculé pour une pluie de projet de fréquence décennale la plus défavorable.

Toutes les eaux de ruissellement générées par le projet devront être prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (y compris les parkings et espaces verts interceptés par ces ouvrages).

O Prescriptions particulières

Prescription « P1 » :

Les dents creuses concernées par une prescription P1 devront obligatoirement **mettre en place un aménagement de type merlon (planté ou non) en limite de parcelle** afin de protéger celle-ci du ruissellement diffus amont. Ces dents creuses sont généralement situées à proximité d'une habitation ayant déjà subi une inondation, ou à l'aval d'une parcelle agricole pentue.

Prescription « P2 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P2 auront **interdiction de gérer les eaux pluviales par infiltration**.

Les parcelles concernées sont situées dans un périmètre de protection rapproché où la gestion des eaux pluviales y est interdite, ou bien dans les zones où le risque de remontée de nappe est trop important (situé en limite de cours d'eau ou en zone ayant déjà été inondé par remontée de nappe).

Prescription « P3 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P3 ne pourront voir le jour uniquement sous condition que le réseau subissant actuellement des dysfonctionnements soit remis aux normes.

Prescription « P4 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P4 auront interdiction de mettre en place un sous-sol.

PROJET A VOCATION D'HABITAT EN ZONE JAUNE	Exutoire à créer
Moins de 1 ha aménagé	

Projet non soumis à permis de construire :

Sont ici considérés les projets d'agrandissement, la création d'annexes, d'un accès imperméable,... sur une parcelle déjà bâtie.

La gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface imperméabilisée pourra être reliée au mode de gestion de l'habitation existante. Le réseau devra être séparatif.

Dans le cadre d'un projet soumis à permis de construire, la gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface imperméabilisée est obligatoire à l'échelle de la parcelle, pour un événement pluvieux de fréquence **décennale**. Un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu au projet, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la pluie décennale, et sa vidange en moins de 24h. La vidange pourra se faire par infiltration sur place ou par débit de fuite contrôlé.

O Mode de gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10^{-6} m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé.

Plusieurs types d'aménagements peuvent être mis en place (cf. Fiches techniques – liste non exhaustive).

Si l'infiltration n'est pas possible, une vidange à débit régulé des eaux pluviales stockées sur la parcelle devra être mise en place. Elle sera limitée à 2l/s/hectare aménagé et **rejoindra un exutoire créé par le porteur de projet**.

O Volume d'eau pluviale à gérer

Le volume à gérer sera représentatif d'une pluie décennale d'une heure (27 mm). Pour calculer le volume d'eau à gérer pour une surface donnée, la formule suivante est proposée :

$$\text{Volume d'eau à gérer pour une pluie décennale} = \text{Surface imperméabilisée} \times 0,027$$

Ainsi, le tableau suivant présente les volumes d'eau à gérer pour différentes surfaces imperméabilisées créées :

Surface imperméabilisée (m ²)	Volume d'eau à stocker (m ³)
20	0,55
50	1,35
100	2,7
200	5,5
300	8,1
500	13,5

Volume d'eau à stocker en fonction de la surface imperméabilisée créée pour une pluie décennale

O Prescriptions particulières

Prescription « P1 » :

Les dents creuses concernées par une prescription P1 devront obligatoirement **mettre en place un aménagement de type merlon (planté ou non) en limite de parcelle** afin de protéger celle-ci du ruissellement diffus amont. Ces dents creuses sont généralement situées à proximité d'une habitation ayant déjà subi une inondation, ou à l'aval d'une parcelle agricole pentue.

Prescription « P2 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P2 auront **interdiction de gérer les eaux pluviales par infiltration**.

Les parcelles concernées sont situées dans un périmètre de protection rapproché où la gestion des eaux pluviales y est interdite, ou bien dans les zones où le risque de remontée de nappe est trop important (situé en limite de cours d'eau ou en zone ayant déjà été inondé par remontée de nappe).

Prescription « P3 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P3 ne pourront voir le jour uniquement sous condition que le réseau subissant actuellement des dysfonctionnements soit remis aux normes.

Prescription « P4 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P4 auront interdiction de mettre en place un sous-sol.

PROJET A VOCATION D'HABITAT EN ZONE JAUNE	Exutoire à créer
Plus de 1 ha aménagé	

La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10^{-6} m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé, selon les recommandations de la doctrine départementale sur l'infiltration des eaux pluviales.

Puisque le projet et son bassin versant cumulé sera à minima d'1 ha, il sera soumis à **déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'eau**. Un dossier réglementaire est obligatoire, et au-delà de 20 hectares, un dossier d'autorisation soumis à enquête publique doit être réalisé.

- **Infiltration possible des eaux pluviales : gestion semi-collective**

Si l'infiltration des eaux pluviales est possible, un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu sur chaque lot, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la **pluie décennale (à minima)**, et sa vidange par infiltration dans le sol en moins de 24h.

Plusieurs dispositifs de gestion des eaux pluviales peuvent être mis en place (cf. Fiches techniques – liste non exhaustive). Ces ouvrages privés seront équipés d'une surverse.

Les eaux pluviales issues des voiries et des espaces verts, ainsi que les surverses des ouvrages privés, **seront gérées de façon collective** par un ou plusieurs ouvrages de restitution mis en place dans le cadre du projet d'aménagement, et dimensionnés sur la **pluie décennale** la plus défavorable.

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de toutes les eaux pluviales du projet pour une pluie décennale la plus défavorable.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 2l/s/hectare aménagé et **rejoindra un exutoire créé par le porteur de projet**.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24 heures.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

L'occurrence de la pluie pour le dimensionnement des ouvrages sera à valider par la Police de l'Eau, qui pourra augmenter le niveau de protection (pluie vicennale ou centennale) suivant les enjeux à l'aval.

- **Infiltration impossible des eaux pluviales : gestion collective**

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du projet pour une **pluie décennale la plus défavorable**.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 2l/s/hectare aménagé et **rejoindra un exutoire créé par le porteur de projet**.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24h.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

O **Volume d'eau pluviale à gérer**

Le volume à gérer sera calculé pour une pluie de projet de fréquence décennale la plus défavorable.

Toutes les eaux de ruissellement générées par le projet devront être prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (y compris les parkings et espaces verts interceptés par ces ouvrages).

O **Prescriptions particulières**

Prescription « P1 » :

Les dents creuses concernées par une prescription P1 devront obligatoirement **mettre en place un aménagement de type merlon (planté ou non) en limite de parcelle** afin de protéger celle-ci du ruissellement diffus amont. Ces dents creuses sont généralement situées à proximité d'une habitation ayant déjà subi une inondation, ou à l'aval d'une parcelle agricole pentue.

Prescription « P2 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P2 auront **interdiction de gérer les eaux pluviales par infiltration**.

Les parcelles concernées sont situées dans un périmètre de protection rapproché où la gestion des eaux pluviales y est interdite, ou bien dans les zones où le risque de remontée de nappe est trop important (situé en limite de cours d'eau ou en zone ayant déjà été inondé par remontée de nappe).

Prescription « P3 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P3 ne pourront voir le jour uniquement sous condition que le réseau subissant actuellement des dysfonctionnements soit remis aux normes.

Prescription « P4 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P4 auront interdiction de mettre en place un sous-sol.

PROJET A VOCATION D'ACTIVITE OU A VOCATION AGRICOLE EN ZONE JAUNE

Exutoire à créer

La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10^{-6} m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé, selon les recommandations de la doctrine départementale sur l'infiltration des eaux pluviales.

- **Infiltration possible des eaux pluviales**

Si l'infiltration des eaux pluviales est possible, un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu.

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages assureront le stockage du volume d'eau représenté par la **pluie décennale** la plus défavorable, et sa vidange par infiltration dans le sol en moins de 24h.

- **Infiltration impossible des eaux pluviales :**

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du projet pour une **pluie décennale** la plus défavorable.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 2l/s/hectare aménagé et **rejoindra l'exutoire créé par le porteur de projet.**

Si nécessaire, la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales pourra être demandée par le gestionnaire de l'exutoire.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24h.

La gestion des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées devra s'attacher à **limiter les pollutions vers le milieu** (hydrocarbures, lixiviats,...). Afin de limiter le risque de pollution, et selon la vocation du projet, des aménagements spécifiques devront être installés avant tout rejet ou infiltration des eaux pluviales potentiellement polluées vers le milieu naturel.

o Volume d'eau pluviale à gérer

Le volume à gérer sera calculé pour une pluie de projet de fréquence décennale la plus défavorable.

Toutes les eaux de ruissellement générées par le projet devront être prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (y compris les parkings et espaces verts interceptés par ces ouvrages).

O Prescriptions particulières

Prescription « P1 » :

Les dents creuses concernées par une prescription P1 devront obligatoirement **mettre en place un aménagement de type merlon (planté ou non) en limite de parcelle** afin de protéger celle-ci du ruissellement diffus amont. Ces dents creuses sont généralement situées à proximité d'une habitation ayant déjà subi une inondation, ou à l'aval d'une parcelle agricole pentue.

Prescription « P2 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P2 auront **interdiction de gérer les eaux pluviales par infiltration**.

Les parcelles concernées sont situées dans un périmètre de protection rapproché où la gestion des eaux pluviales y est interdite, ou bien dans les zones où le risque de remontée de nappe est trop important (situé en limite de cours d'eau ou en zone ayant déjà été inondé par remontée de nappe).

Prescription « P3 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P3 ne pourront voir le jour uniquement sous condition que le réseau subissant actuellement des dysfonctionnements soit remis aux normes.

Prescription « P4 » :

Les projets d'aménagement concernés par une prescription P4 auront interdiction de mettre en place un sous-sol.

ANNEXE N°3 : FICHE DE DECLARATION DE CREATION D'UN DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

DECLARATION DE CREATION D'UN DISPOSITIF INDIVIDUEL DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Communauté de Communes
du Territoire Nord Picardie
Territoire Bocage-Hallue

IDENTIFICATION :

Numéro de permis de construire :

Section et numéro de parcelle du projet :

Adresse du projet :

N° : Rue :

Commune de :

Nom et prénom du porteur de projet :

Adresse du porteur de projet :

Téléphone :

NATURE DU PROJET :

Type de construction :

☐ Existante

☐ Neuve

Brève description du projet :

Surface totale de la parcelle :

Surface toiture :

Autre surface imperméabilisée (accès, terrasse,...) :

Zone d'assainissement des eaux pluviales dans lequel se trouve le projet :
(cf. zonage d'assainissement pluvial communal)

☐ Zone Verte
☐ Zone Verte foncée
☐ Zone Violette
☐ Zone Grise

☐ Zone Jaune
☐ Zone Rose
☐ Zone Violette foncée

GESTION DES EAUX PLUVIALES DU PROJET :	
Type de gestion :	☐ dispositif de stockage et infiltration dans le sol <i>(fournir étude de perméabilité <u>justifiant la bonne capacité d'infiltration des sols</u>)</i> ☐ dispositif de stockage et restitution : - Débit de fuite régulé de l/s - Préciser le diamètre : - Préciser l'exutoire ⁱ :
Description de l'ouvrage :	
Pluie retenue pour le dimensionnement	☐ Décennal : 27 mm ☐ Décennal la plus défavorable ☐ Autres :
Volume de stockage de l'ouvrage :	

Pièces à fournir à la mairie :

- Plan masse de l'ouvrage et descriptif
- Plan de localisation de l'ouvrage sur fond cadastral (avec bâtiments existants)
- Photos éventuellement

ⁱ Exutoire : milieu recevant le débit de fuite (rejet) des eaux pluviales après stockage (exemples : voirie, cours d'eau, réseau pluvial, etc)

ANNEXE N°4 : FICHES TECHNIQUES POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Cuve avec débit de fuite

Dans quels cas l'utiliser ?

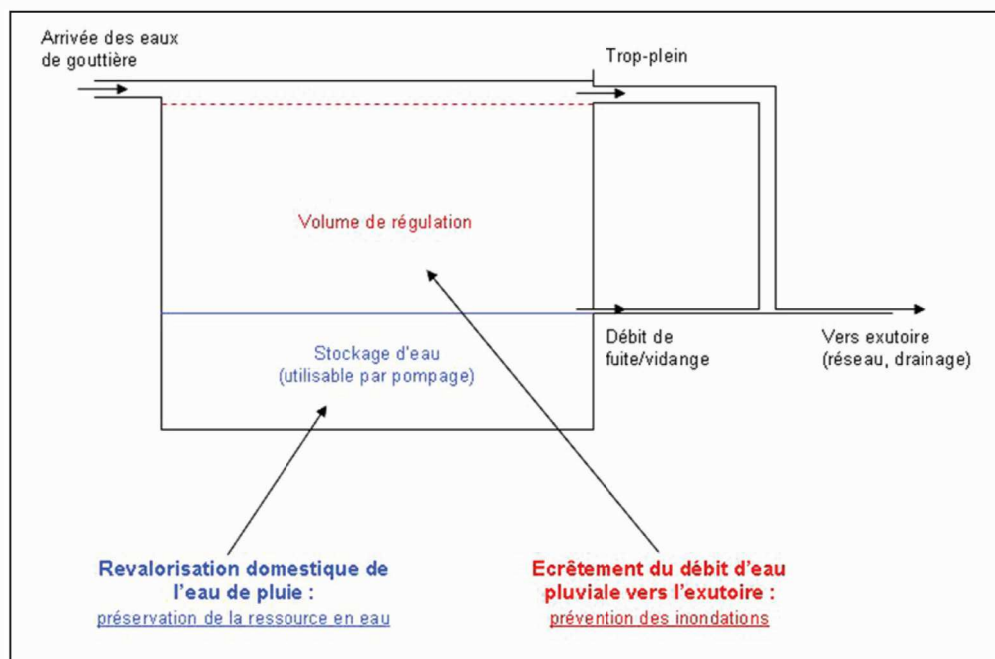
- Gestion des eaux pluviales par dispositif de stockage et restitution à l'exutoire
- Gestion des eaux pluviales à l'échelle individuelle
- Adapté aux parcelles avec faible surface non imperméabilisée disponible
- Réutilisation possible d'une partie des eaux pour un usage extérieur ou intérieur

Principe

La cuve, qui peut être enterrée ou non, permet le stockage temporaire des eaux pluviales. Les eaux sont ensuite évacuées par une vidange régulée, vers un exutoire identifié (talweg, cours d'eau, mare, réseau pluvial,...). La cuve doit se vidanger en moins de deux jours.

Si l'utilisation d'une partie des eaux pluviales des usages extérieurs ou intérieurs (arrosage, alimentation des wc, etc.) est souhaitée, la cuve peut comporter deux compartiments : un compartiment vide pour la gestion des eaux pluviales et un compartiment pour le stockage de l'eau et sa réutilisation.

La figure ci-dessous présente le système de double cuve.



Principe d'une double cuve avec débit de fuite (Source : SMBV Pointe de Caux)

Particularités de mise en place

Le débit de fuite doit être positionné à une altitude plus haute que l'exutoire, afin d'assurer une bonne vidange de la cuve.

Noue de stockage

Dans quels cas l'utiliser ?

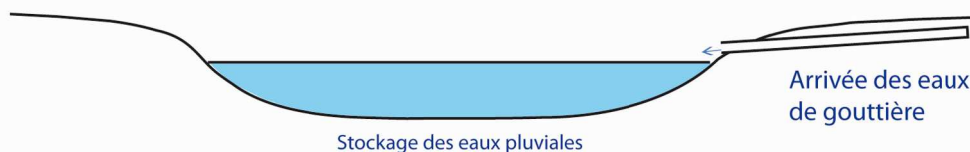
- Gestion des eaux pluviales par dispositif de stockage et restitution à l'exutoire
- Quelle que soit l'importance du projet
- Surface disponible suffisante

Principe

La noue de stockage est un fossé enherbé large et peu profond. Elle offre une capacité de stockage temporaire des eaux pluviales. Les eaux sont ensuite évacuées par une vidange régulée, vers un exutoire identifié (talweg, cours d'eau, mare, réseau pluvial...).

Le temps de vidange de l'aménagement doit être inférieur à deux jours.

Coupe en travers de la noue de stockage



Coupe en long de la noue de stockage



Particularités de mise en place

La noue d'infiltration devra être positionnée en zone basse. Si la pente est importante, des redents avec débit de fuite peuvent être disposés régulièrement, favorisant ainsi le stockage.

Son intégration paysagère peut être valorisée par son engazonnement et la végétalisation de ses abords. Notons que les plantations encombrantes sont à éviter pour faciliter l'entretien de la noue.

Entretien

L'entretien comprend le nettoyage régulier de la canalisation de vidange afin d'éviter son obstruction, la tonte et le ramassage régulier des feuilles et des éventuels détrit.

Mare tampon

Dans quels cas l'utiliser ?

- Gestion des eaux pluviales par dispositif de stockage et restitution à l'exutoire
- Quelle que soit l'importance du projet
- Surface disponible suffisante

Principe

La mare tampon permet le stockage temporaire des eaux pluviales. Les eaux sont ensuite évacuées par une vidange régulée, vers un exutoire identifié (talweg, cours d'eau, mare, réseau pluvial,...).

Le temps de vidange de l'aménagement doit être inférieur à deux jours. La mare tampon est donc temporaire, autrement dit asséchée une grande partie de l'année.

La mare peut également comporter un niveau d'eau permanent, favorisant ainsi son attrait ornemental. La photo ci-après présente le système de mare tampon permanente avec système de vidange.

La vidange peut être assurée par une canalisation protégée d'une grille (avec réducteur de débit) et éventuellement pourvue d'un coude pour éviter le colmatage et les problèmes d'obstruction.

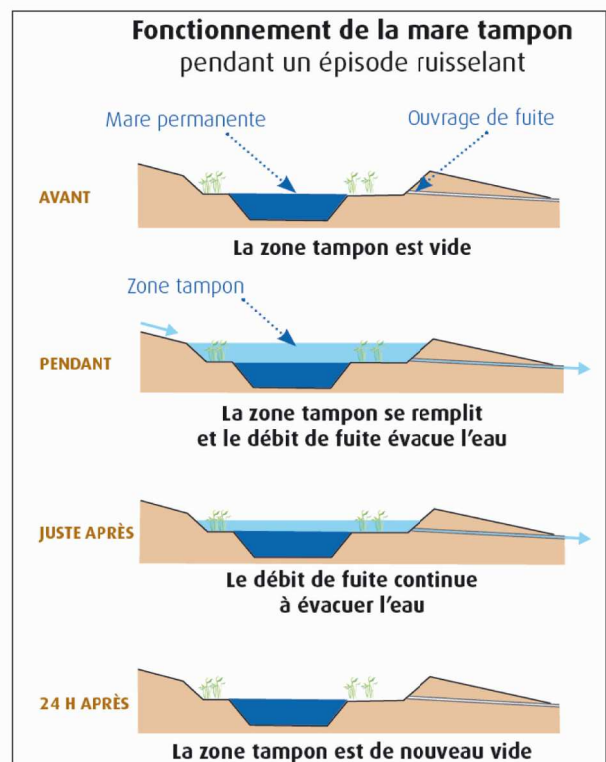
Ce système devra être positionné judicieusement par rapport aux berges de la mare et en fonction de la topographie du terrain pour vidanger le volume "tampon" de la mare.

Particularités de mise en place

La mare doit être positionnée au point bas de la parcelle / du projet.

Entretien

L'entretien comprend le ramassage des flottants, et le nettoyage régulier du débit de fuite. Un curage à but ornemental peut-être nécessaire (tous les 10 ans).



Fonctionnement d'une mare tampon (Source : Fiche Mare d'infiltration, Chambres d'Agriculture Seine-Maritime – Eure et l'AREAS)

Mare d'infiltration

Dans quels cas l'utiliser ?

- Gestion des eaux pluviales par dispositif de stockage et d'infiltration
- Quelle que soit l'importance du projet
- Surface disponible suffisante

Principe

La mare d'infiltration permet le stockage temporaire des eaux pluviales. Les eaux sont ensuite évacuées par infiltration dans le sol.

Le temps de vidange de l'aménagement doit être inférieur à deux jours. La mare d'infiltration est donc temporaire, autrement dit asséchée une grande partie de l'année.

La mare peut également comporter un niveau d'eau permanent, favorisant ainsi son attrait ornemental. La photo ci-après présente le système de mare d'infiltration permanente.



Mare d'infiltration

Particularités de mise en place

La mare doit être positionnée au point bas de la parcelle / du projet.

Noue d'infiltration

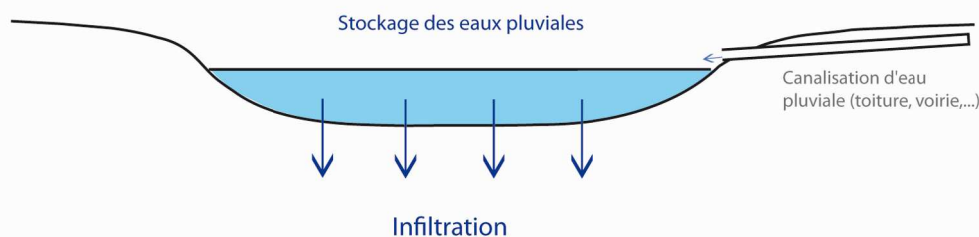
Dans quels cas l'utiliser ?

- Gestion des eaux pluviales par dispositif de stockage et d'infiltration
- Quelle que soit l'importance du projet
- Surface disponible suffisante

Principe

Une noue d'infiltration est un fossé enherbé large et peu profond. Elle offre une capacité de stockage temporaire des eaux pluviales. Les eaux sont ensuite évacuées par infiltration dans le sol.

Le temps de vidange de l'aménagement doit être inférieur à deux jours.



coupe schématique d'une noue d'infiltration

Particularités de mise en place

La noue d'infiltration devra être positionnée en zone basse. Si la pente est importante, des redents peuvent être disposés régulièrement, favorisant ainsi le stockage et l'infiltration.

Afin de garantir sa perméabilité, le fond de la noue ne doit pas être compacté.

Son intégration paysagère peut être valorisée par son engazonnement et la végétalisation de ses abords. Notons que les plantations encombrantes sont à éviter pour faciliter l'entretien de la noue.

Entretien

L'entretien comprend la tonte (réalisée régulièrement), le ramassage périodique des feuilles et des éventuels détritiques, le curage si nécessaire. Un décompactage peut être nécessaire lorsque la vidange se fait mal.

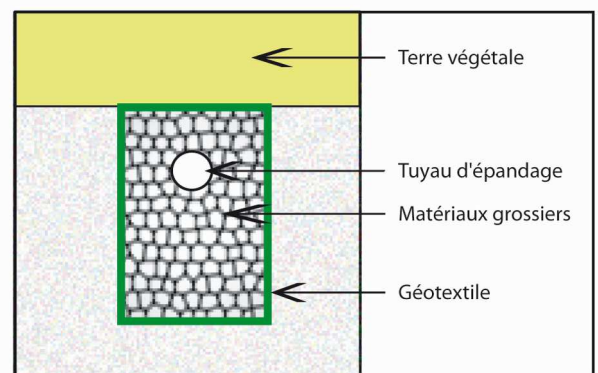
Tranchée d'infiltration

Dans quels cas l'utiliser ?

- Gestion des eaux pluviales par dispositif de stockage et d'infiltration
- Gestion des eaux pluviales à l'échelle individuelle
- Surface disponible suffisante

Principe

La tranchée d'infiltration permet de stocker temporairement l'eau issue des gouttières des toitures grâce à la mise en place de matériaux poreux (graviers, cailloux grossiers). Les eaux stockées sont ensuite infiltrées dans le sol.



Coupe en travers d'une tranchée d'infiltration

Particularités de mise en place

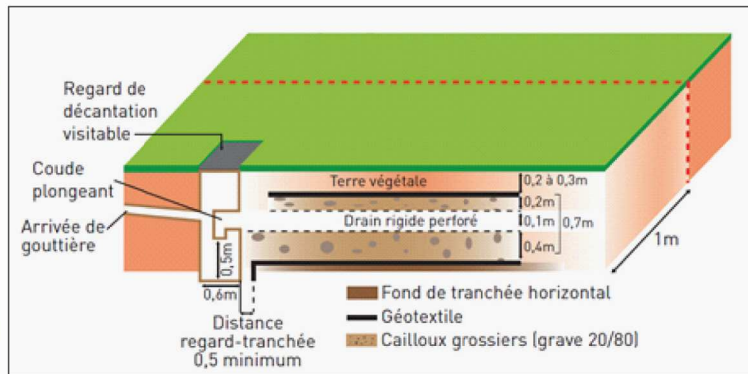


Schéma d'une tranchée d'infiltration drainante (source : EPTB Bresle)

Ce dispositif doit être positionné perpendiculairement à la pente du terrain.

La mise en place d'un drain rigide perforé (tuyau d'épandage) permet de répartir les eaux dans l'ensemble de la tranchée et ainsi d'utiliser toute sa capacité d'infiltration.

Il est possible de répartir le dispositif en plusieurs tranchées. La tranchée devient invisible en surface. Néanmoins, au-dessus et à proximité immédiate de l'aménagement, les plantations et la mise en place de clôtures sont à éviter.

Entretien

Le contrôle et le nettoyage de la tranchée doivent être réalisés au niveau du regard de décantation après chaque pluie. Les débris de végétaux et les éventuels déchets doivent être régulièrement ramassés.

Il est nécessaire de veiller à un apport d'eau non chargée en particules (eau non polluée) pour éviter le colmatage.

**ANNEXE N°5 : COURRIER DE LA CC TERRITOIRE
NORD PICARDIE SUITE A L'INTERDICTION DE
SOUS-SOLS A BAVELINCOURT**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU TERRITOIRE NORD PICARDIE**

Siège Social :
AGORA - 2, rue des Sœurs Grises
BP 40017
80600 DOULLENS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT D'AMIENS

Le Vice-président,
à

Madame Pauline NEVEU
Chargée d'études
ALISE ENVIRONNEMENT
102 rue du Bois Tison
76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL

Nos réf : CD/AH/017.2017
Vos réf :

Villers-Bocage, le 2 mai 2017

Objet : Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales
Interdiction de construction sur sous-sols à Bavelincourt

Madame,

Après contact et accord de Monsieur le Maire de Bavelincourt, qui n'a jamais constaté que les terrains de la parcelle jouxtant la mairie aient été inondés, j'atteste par la présente l'absence de risque d'inondations sur les parcelles concernées.

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Veillez croire, Madame, en l'expression de mes salutations distinguées.

Claude DEFLESSELLE



Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie

SIRET : 200 070 951 00013 – Code APE : 8411Z

Tél. : 03.22.77.80.00 – Fax : 03.22.77.80.03

Antenne de BERNAVILLE : 03.22.32.69.91 - Antenne de VILLERS-BOCAGE : 03.22.93.40.80

TABLES

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE A L'ETUDE PREALABLE D'UN SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	3
1. Contexte et objectifs	5
2. Cadre législatif et réglementaire	5
2.1. Le SDAGE Artois-Picardie	6
2.2. Le SCoT du Grand Amiénois	7
3. Phasage de l'étude & contenu du présent document.....	8
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	9
1. Avant-propos	11
2. Introduction.....	11
3. Découpage du territoire en zones.....	12
4. Zonage de l'aléa inondation	13
4.1. Zone soumise à l'aléa d'inondation	13
4.2. Zone non soumise à l'aléa inondation	13
5. Zonage pour la gestion des eaux pluviales	14
5.1. ZONE VERTE : Rejet vers le milieu naturel	14
5.2. ZONE VERTE FONCEE : Rejet vers le milieu naturel	14
5.3. ZONE VIOLETTE : Rejet vers la voirie, équipée ou non de réseau.....	14
5.4. ZONE VIOLETTE FONCEE : Rejet vers la voirie, équipée ou non de réseau	15
5.5. ZONE ROSE : Infiltration obligatoire.....	15
5.6. ZONE GRISE : Exutoire non déterminé.....	15
5.7. ZONE JAUNE : Rejet vers un exutoire à créer par le porteur de projet.....	15
REGLEMENT DE CONSTRUCTION ET REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	17
1. Introduction.....	19
2. Règlement de construction vis-à-vis de l'aléa inondation.....	20
2.1. En zone d'aléa inondation.....	20
2.2. Hors zone d'aléa inondation	21
2.3. Eléments du paysage à maintenir	21
3. Règlement d'assainissement pluvial	22
3.1. Projet à vocation d'habitat.....	23
3.1.1. Projet d'aménagement inférieur à 1 ha aménagé	23
3.1.2. Projet d'aménagement supérieur à 1 ha aménagé.....	25
3.2. Projet à vocation d'activité ou à vocation agricole	27
3.3. Prescription particulière.....	28

3.3.1.	Prescription 1 « P1 » :	28
3.3.2.	Prescription 2 « P2 » :	28
3.3.3.	Prescription 3 « P3 » :	28
3.3.4.	Prescription 4 « P4 »	28

ANNEXE		29
---------------	-------	-----------

TABLES		41
---------------	-------	-----------